

# EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 11 juillet 2019

OBJET : Renouvellement de la composition de la CLDR suite aux élections d'octobre 2018 / Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

## Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,  
Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX,  
Patrick PIERLOT,  
Anne HENNEAUX,  
Céline NICOLAS,  
Echevins;

Alexis ADAM,  
Président du CPAS (voix  
consultative);

Didier NEUVENS,  
Anne FELIX,  
Séverine PIERRET,  
Dominique BOSENDORF,  
Arnaud COLLETTE,  
Joseph MARCHAL,  
Christine PALIZEUL,  
Jean-François  
SLACHMUYLDERS,  
Pauline PICARD,  
Dominique PENOY,  
Philippe GILSON,  
Jean-Louis BROCARD,  
Georges JAUMIN,  
Conseillers;

André LOTIN,  
Directeur général f.f.

## Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Saint-Hubert ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2018 approuvant la prolongation du programme communal de développement rural de Saint-Hubert pour une durée de 5 ans ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019 désignant les membres de la CLDR ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la CLDR ;

**ARRETE** : à l'unanimité le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) suivant :

## TITRE I : MISSIONS

### Article 1

Conformément au Décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et au chapitre 2 de la circulaire 2019/01, le renouvellement de la CLDR est approuvé par la CLDR en date du 20 juin 2019 et par le conseil communal en date du 11 juillet 2019.

### Article 2 :

La CLDR a pour mission générale de refléter et relayer le point de vue de l'ensemble des habitants et d'assurer la concertation entre autorités communales et associations ou personnes physiques engagées dans le processus de développement rural.

La commission est un organe consultatif à la disposition du Conseil Communal. Elle a un pouvoir d'avis : elle répond à toute demande d'avis et s'exprime, au besoin, d'initiative.

### **Article 3 :**

La CLDR est chargée, au minimum :

- D'assurer le suivi des projets du PCDR approuvé ;
- De soumettre à l'approbation du Conseil Communal les conventions de développement rural à conclure avec le Ministre concerné.

La CLDR assure ainsi la concertation permanente entre autorités communales, groupes de travail et population. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu, leur village, des débats de la CLDR et de recueillir l'avis des habitants.

### **Article 4 :**

La CLDR adopte annuellement un rapport d'activités à l'intention du Conseil Communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'Opération de Développement Rural au cours de l'année civile précédente, ainsi que les propositions des projets à poursuivre ou à entreprendre.

L'Administration Communale transmet ce rapport au plus tard le 31 mars de chaque année à la Direction du Développement Rural.

Ce rapport est mis à disposition des membres de la CLDR.

### **Article 5 :**

Pour remplir ses missions, la CLDR peut mettre sur pied des groupes de travail, conformément au Décret sur le développement rural, afin d'étudier davantage certains thèmes ou points, et se faire aider de personnes ressources extérieures.

Les groupes de travail ont pour mission de faire des propositions à la CLDR, sur les thèmes choisis par elle. Chaque groupe de travail s'organise pour rédiger un compte-rendu de ses réunions. Un membre du groupe de travail fera rapport à la CLDR.

C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

## **TITRE II : SIÈGE ET DURÉE**

### **Article 6 :**

Le siège de la CLDR est établi à l'Administration Communale, Place du Marché, 1, à 6870 Saint Hubert.

Toute correspondance officielle lui sera adressée à cette adresse.

La Commission peut cependant décider de se réunir dans les différents villages de l'entité.

### **Article 7 :**

La CLDR est constituée pour la durée de l'Opération de Développement rural.

## **TITRE III : COMPOSITION**

### **Article 8 :**

La CLDR est constituée conformément aux conditions fixées par le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Elle se veut représentative de la population de la commune de Saint Hubert.

**Article 9 :**

La CLDR peut compter de 10 à 30 membres effectifs et autant de membres suppléants, tous domiciliés sur la commune de Saint-Hubert.

Tous les membres expriment librement leur volonté de participer au développement rural de leur commune.

Le Conseil communal les choisit de manière à respecter autant que possible une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentation de tranches d'âges, des genres, des catégories socio-économiques, de la vie associative, culturelle et sportive de la commune.

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal. Dans les 6 mois de son renouvellement, le Conseil communal doit renouveler la représentation communale de manière à conserver une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité du Conseil Communal nouvellement formé.

**Article 10 :**

La CLDR peut, en cas de besoin, faire appel à des personnes extérieures (spécialistes) dont elle désire recueillir l'avis.

**Article 11 :**

Tous les membres, effectifs et suppléants, sont invités d'office à toutes les réunions de la CLDR. Tout membre dans l'impossibilité de participer à une réunion s'en excusera auprès de l'Administration Communale.

Le registre des présences est tenu à jour par le secrétariat de la CLDR.

**Article 12 :**

Assistent de droit aux séances de la Commission Locale et y ont voix consultative :

- Le/la fonctionnaire communal/e en charge du PCDR ;
- Un/e représentant/e du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Direction de l'Espace Rural;
- Les membres de l'équipe d'accompagnement ;
- Les membres des bureaux auteur de projet.

**Article 13 :**

Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le/la Président/e qui en avisera la CLDR.

**Article 14 :**

En cas d'absence non excusée à trois réunions successives, tout membre peut être réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui est adressée. Si dans les 15 jours, à dater de l'envoi, aucune réponse dûment justifiée ne parvient

au/à la Président/e, la démission est effective et actée par le Conseil Communal.

**Article 15 :**

Sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, la CLDR peut inviter des habitants à participer à ses réunions. Ces « invités » doivent être domiciliés dans la commune. Ils peuvent prendre part aux débats, mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Toute personne qui veut ultérieurement faire partie de la CLDR doit en faire la demande par écrit auprès du/de la Président/e qui en informe la CLDR.

**Article 16 :**

Le mandat de membre de la CLDR est exercé à titre gratuit.

**Article 17 :**

Tout changement de domicile en dehors de la commune entraîne la perte de statut de membre.

**Article 18 :**

Conformément au décret susmentionné, la présidence est assurée par le/la Bourgmestre ou son/sa représentant/e.

**TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 19 :**

La CLDR se réunit au minimum quatre fois par année et chaque fois que l'Opération de développement rural le requiert.

**Article 20 :**

Le secrétariat de la CLDR est assuré par l'Administration communale.

**Article 21 :**

Hormis les cas d'urgence, le/la Président/e convoque l'ensemble des membres effectifs et suppléants, par écrit, au moins 7 jours ouvrables avant la date de la réunion par courriel, ou par courrier postal aux membres qui en font la demande explicite.

La convocation mentionne les lieu, date et horaire de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

**Article 22 :**

Le/la Président/e ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il/elle peut confier l'animation de la réunion à l'équipe d'accompagnement.

**Article 23 :**

L'équipe d'accompagnement rédige un compte-rendu de chaque séance. Il

est transmis aux membres de la CLDR ainsi qu'à l'Administration compétente par l'Administration Communale.

A l'ouverture de chaque séance, le compte-rendu de la réunion précédente est soumis à l'approbation de la CLDR.

**Article 24 :**

Les archives de la CLDR sont conservées à l'Administration communale.

Les rapports, avis, comptes-rendus et rapports d'activité de la CLDR sont conservés à l'Administration communale. Ces documents peuvent être consultés par les membres de la CLDR durant les heures d'ouverture des bureaux.

**Article 25 :**

Les membres de la CLDR acceptent que les images prises au cours des réunions ou lors d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, des présentations, des annonces, etc. relatifs à l'Opération de développement rural. Cependant, tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en stipulant, par écrit, au/à la Président/e de la CLDR qu'il s'oppose à l'utilisation des images le représentant.

**Article 26 :**

En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne sont utilisées par la Commune que dans le cadre de l'Opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adresse un écrit au/à la Président/e de la CLDR.

**TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION**

**Article 27 :**

Tous les membres, effectifs et suppléants, ont droit de vote.

La CLDR s'efforce de prendre des décisions à l'unanimité. En cas de désaccord, un vote peut être organisé. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages des membres présents pour autant qu'au moins un tiers des membres de la CLDR soit présent. En cas de parité, la voix du/de la Président/e ou de son/sa représentant/e est prépondérante.

Si le quorum de présences n'est pas atteint pour pouvoir voter, une seconde réunion est convoquée le plus rapidement possible. La décision est alors adoptée à la majorité simple des suffrages des membres présents sans quorum de présence minimum.

**Article 28 :**

Un membre de la CLDR se doit de déclarer au préalable s'il a un intérêt direct et personnel quant à l'objet présenté en séance, auquel cas il ne peut participer au vote concernant ce dernier.

**Article 29 :**

Le PCDR, les conventions et les modifications apportées au ROI devront être approuvées par la majorité simple des membres présents, avec un quorum de présence de la moitié des membres de la CLDR.

## TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### **Article 30 :**

Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil Communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable, la proposition de modification doit avoir été adoptée conformément à la procédure de décision exposée à l'article 27 du présent ROI.

### **Article 31 :**

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

### **Article 32 :**

Le présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure, sont soumis à l'approbation de la CLDR, du Conseil communal et du Ministre qui a le Développement rural dans ses attributions.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président ,

(s) A. LOTIN

(s) J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

F. LEROY

J.L. HENNEAUX

